

Conditions Générales



Assurances Décès : Assurances Solde Restant Dû et Assurance Temporaire au Décès à Capital Constant

Verzekeringsproduct
aangeboden door



AVANT-PROPOS	4
ASSURANCES DÉCÈS	5
Description de l'assurance	5
Article 1 : Qu'est-ce qu'une assurance décès ?	5
Article 2 : Quel est le montant du capital assuré ?	5
Article 3 : Qui reçoit le capital assuré ?	5
Durée du contrat	5
Article 4 : Quand le contrat commence-t-il ?	5
Article 5 : Quand le contrat prend-il fin ?	5
Primes d'assurance	5
Article 6 : Quel est le montant de vos primes d'assurance ?	5
Article 7 : Que se passe-t-il en cas de non-paiement ?	5
Article 8 : Le montant de vos primes d'assurance est-il garanti ?	5
Droits du preneur d'assurance	6
Article 9 : Pouvez-vous modifier le bénéficiaire en cours de contrat ?	6
Article 10 : Est-il possible de résilier votre contrat ?	6
Article 11 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?	6
Article 12 : Pouvez-vous obtenir une avance sur votre contrat ?	6
Article 13 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?	6
Article 14 : Pouvez-vous mettre votre contrat en gage ?	6
Article 15 : Pouvez-vous modifier / transformer votre contrat ?	7
En cas de décès	7
Article 16 : Quels documents sont nécessaires pour le versement du capital assuré ? ..	7
Article 17 : Dans quels cas le décès n'est-il pas couvert?	7
Article 18 : Que reçoit le bénéficiaire en cas de risque exclu ou de déchéance ?	8
Article 19 : Le décès suite à un acte terroriste est-il couvert ?	8
Devoir d'information	9
Article 20 : Que se passe-t-il si votre dossier comporte des informations incorrectes ? ..	9
Article 21 : Qu'est-ce que le devoir d'identification ?	9
Article 22 : Que faire en cas de changement de domicile ?	9
Article 23 : Comment avertir AG « par écrit » ?	9
Fiscalité et frais éventuels	9
Article 24 : Pouvez-vous bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes payées ?	9
Article 25 : Qui est redevable des impôts ou taxes du contrat ?	9

Article 26 : Des frais supplémentaires peuvent-ils vous être réclamés ?	9
Participation bénéficiaire	10
Article 27 : Une participation bénéficiaire est-elle possible ?	10
Droit applicable	10
Article 28 : Quelle est la législation applicable ?.....	10
Article 29 : Que faire en cas de plainte ?.....	10
LEXIQUE	11
Clause Privacy	13

AVANT-PROPOS

Cher client,

Ce document constitue les conditions générales de votre contrat d'assurance. Nous avons choisi de le rédiger et de le structurer de la manière la plus claire possible.

Le contrat d'assurance est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le contrat d'assurance auprès d'AG

Et

- **Nous**, AG Insurance sa, l'assureur, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le contrat d'assurance comprend

- Les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données qui sont spécifiques à votre contrat d'assurance. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, le capital assuré, les primes d'assurance, la durée du contrat, la date de prise de cours, ...

Et

- Les présentes **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement du contrat d'assurance. Elles sont d'application pour les assurances décès conclues à partir du 01/07/2021, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres.

Le contrat d'assurance est complété par la **déclaration médicale**.

Structure des conditions générales

Les **conditions générales** reprennent les informations relatives à l'assurance décès.

Le **lexique** se trouve à la fin des présentes conditions générales. Il vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés dans le texte.

Les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Ce document est également disponible en néerlandais, comme l'ensemble des documents contractuels. Vous pouvez communiquer avec AG en français comme en néerlandais, selon votre préférence.

ASSURANCES DÉCÈS

Description de l'assurance

Article 1 : Qu'est-ce qu'une assurance décès ?

L'assurance décès est une assurance-vie individuelle (branche 21) par laquelle *nous** prévoyons le paiement du capital assuré au *bénéficiaire** en cas de décès de l'*assuré** pendant la durée du contrat.

Article 2 : Quel est le montant du capital assuré ?

Le capital assuré est déterminé dans vos conditions particulières.

Article 3 : Qui reçoit le capital assuré ?

En cas de décès de l'assuré, le capital revient au bénéficiaire que *vous** avez désigné dans vos conditions particulières.

Durée du contrat

Article 4 : Quand le contrat commence-t-il ?

Le contrat commence à la date indiquée dans vos conditions particulières (= date de prise de cours), pour autant que vous nous ayez remis les conditions particulières signées et que la prime unique ou la première prime périodique soit payée. Si la prime unique ou la première prime périodique est payée après la date de prise de cours, le contrat prend effet après paiement de cette prime (= date de prise d'effet).

Article 5 : Quand le contrat prend-il fin ?

La date du terme du contrat est mentionnée dans vos conditions particulières. Si l'assuré décède pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin avec effet immédiat.

Primes d'assurance

Article 6 : Quel est le montant de vos primes d'assurance ?

Le montant de vos *primes** et les dates auxquelles elles doivent être payées sont mentionnés dans vos conditions particulières.

Article 7 : Que se passe-t-il en cas de non-paiement ?

Le paiement de la prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Néanmoins, un non-paiement entraîne différentes conséquences sur votre couverture :

A. Non-paiement de la première prime périodique ou de la *prime unique**

Le contrat ne peut prendre effet, l'assuré n'est donc pas couvert en cas de décès.

B. Non-paiement des primes périodiques pendant la durée du contrat

Si vous avez opté pour des *primes de risque**, un non-paiement entraîne la résiliation de votre contrat. L'assuré n'est donc plus couvert en cas de décès.

Si vous avez opté pour des *primes nivelées**, un non-paiement entraîne la réduction de votre contrat, selon les possibilités du contrat. Cela signifie que la durée de votre contrat est réduite. La nouvelle durée est déterminée en fonction de la *réserve** de votre contrat, diminuée de l'*indemnité de réduction**. Si vous souhaitez conserver la durée initiale de votre contrat malgré cet impayé, vous devez nous en faire la demande par écrit. Dans ce cas, la durée initiale sera maintenue, mais le capital assuré sera réduit (= conversion de votre contrat) en fonction de la réserve de votre contrat, diminuée de l'indemnité de réduction.

En cas de non-paiement d'une prime, la réduction ou la résiliation de votre contrat prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée dans laquelle nous vous rappelons les conséquences du non-paiement.

Article 8 : Le montant de vos primes d'assurance est-il garanti ?

Les primes mentionnées dans vos conditions particulières sont garanties pour une durée de trois ans à partir de la date de prise de cours du contrat, pour autant qu'aucune modification n'y soit apportée. Une fois ce délai de trois ans écoulé, les primes pourraient être revues et modifiées pour une nouvelle période de trois ans.

Droits du preneur d'assurance

Article 9 : Pouvez-vous modifier le bénéficiaire en cours de contrat ?

Vous pouvez modifier ou révoquer votre bénéficiaire en cours de contrat. Pour que la révocation ou modification du bénéficiaire puisse être effective, vous devez nous en avvertir par écrit.

Le bénéfice du contrat peut être accepté à tout moment par le bénéficiaire désigné. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation peut uniquement se faire par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

En cas de bénéficiaire acceptant tout acte de révocation ou de modification du bénéficiaire et / ou du capital assuré, de *rachat**, de mise en gage ou de cession des droits du contrat nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

Article 10 : Est-il possible de résilier votre contrat ?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet. Dans le cadre d'une *vente à distance**, vous serez informé de la conclusion de votre contrat. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette information pour résilier.

Si votre contrat a été affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit, et que ce crédit ne vous est pas accordé, vous disposez de 30 jours à compter du moment où vous avez pris connaissance du refus du crédit pour résilier votre contrat.

Dans tous les cas, la demande de résiliation doit se faire par écrit. Nous remboursons alors la prime, déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque décès.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de sa date de prise de cours. Lorsque la vente se réalise à distance, ce délai de 30 jours commence à courir dès que nous vous informons de la conclusion de votre contrat.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

Article 11 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?

Vous pouvez racheter votre contrat totalement via une demande par écrit. Nous vous versons alors la *valeur de rachat** de votre contrat. La valeur de rachat correspond au montant de la réserve [= *valeur de rachat théorique**] diminuée de l'*indemnité de rachat** et d'éventuelles retenues obligatoires (par exemple, un précompte professionnel).

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. En cas de bénéficiaire acceptant, le rachat ne peut être réalisé que moyennant son accord.

Article 12 : Pouvez-vous obtenir une avance sur votre contrat ?

Les assurances décès ne donnent pas droit à une avance.

Article 13 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?

Lorsque votre contrat est racheté ou réduit, vous pouvez le remettre en vigueur pour le montant qui était assuré à la date du rachat ou de la réduction. Nous pouvons soumettre cette possibilité à une nouvelle *sélection de risque**, dont les frais sont à votre charge.

La remise en vigueur doit nous être demandée par écrit dans les 3 mois qui suivent le rachat ou dans les 3 ans qui suivent la réduction du contrat.

Article 14 : Pouvez-vous mettre votre contrat en gage ?

Vous pouvez mettre votre contrat en gage via une demande par écrit. Dans ce cas, le créancier gagiste est l'organisme de crédit belge qui vous a octroyé le crédit et qui est mentionné dans vos conditions particulières. En cas de bénéficiaire acceptant, la mise en gage ne peut être réalisé que moyennant son accord.

Article 15 : Pouvez-vous modifier / transformer votre contrat ?

Vous pouvez à tout moment demander par écrit de modifier votre contrat ou de transférer la réserve de votre contrat vers un autre produit d'assurance d'AG, selon les possibilités prévues par la loi et votre contrat d'origine. Nous pouvons toutefois la soumettre à une nouvelle sélection de risque et / ou demander l'accord du bénéficiaire en cas de bénéficiaire acceptant.

Cette demande de transformation pourrait impliquer des frais d'exécution qui seraient alors à votre charge.

En cas de décès

Article 16 : Quels documents sont nécessaires pour le versement du capital assuré ?

Nous payons le capital assuré après réception :

- D'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- D'un certificat de décès rempli par la famille ;
- D'un certificat médical rempli par le médecin traitant mentionnant les causes et les circonstances du décès.

Selon les spécificités de votre contrat, nous pouvons également vous demander de nous fournir :

- Un acte / certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément dans le contrat ;
- Les coordonnées du notaire-liquidateur ;
- Toutes autres pièces (par exemple fiscales, parafiscales, administratives, ...) qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat à notre demande.

Article 17 : Dans quels cas le décès n'est-il pas couvert?

A. Sports – Risques toujours exclus

- Pilotage sur circuit avec une voiture prototype ou concept car ;
- Zorbing ;
- Pratique du mountainboard ;
- Pratique de streetluge ;
- Parkour ou free running ;
- Cascades mécaniques et sauts à moto ou en voiture ;
- Pilotage en solitaire d'un appareil de navigation aérienne sans licence ;
- Base jumping ;
- Escalade bloc en extérieur, free climbing ;
- Escalade glaciaire ;
- Escalade en solitaire ;
- Escalade en montagne ou de parois rocheuses à plus de 5.000m d'altitude ;
- Spéléologie en solitaire ;
- Plongée en solitaire.

B. Sports – Risques exclus sauf mention contraire dans vos conditions particulières :

- Karting en compétition avec cylindrée égale ou supérieure à 100 cc ;
- Rallye automobile en compétition nationale et internationale ;
- Pilotage sur circuit avec une voiture GT (Gran Turismo) ou une voiture de course ;
- Rallye ou pilotage sur circuit en moto sur plus de 12 événements par année ou avec une cylindrée égale ou supérieure à 250cc ;
- Si plus de 4 heures par mois : pilotage aérien en solitaire avec une licence, ULM, vol à voile, deltaplane ou parapente ;
- Si plus de 4 fois par mois : parachutisme ou skydiving ;
- Si plus de 2 fois par mois : spéléologie ;
- Plongée au-delà de 40 mètres de profondeur.

C. Profession - Membres du personnel de la Défense

La Convention relative à la couverture du risque de décès des membres du personnel de la Défense du 15 décembre 2020 conclue entre Assuralia et l'État belge à laquelle nous avons adhéré s'applique lorsqu'en cas de décès d'un membre du personnel de la Défense dans le cadre de son activité professionnelle, le contrat d'assurance concerné répond aux conditions reprises dans cette convention et pour autant que celle-ci soit, à ce moment, toujours en vigueur pour AG.

Nonobstant toute clause contraire dans les présentes conditions générales, il n'y aura lieu à aucune intervention de notre part lorsque le décès a lieu dans une des situations suivantes [visées dans la convention]:

- Lorsque le décès résulte d'un risque pour lequel la convention prévoit le versement d'une indemnité par la Défense ;
- En cas de décès par suicide dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du contrat ;
- En cas de décès consécutif à un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Pour les décès qui ne surviennent pas dans les circonstances décrites dans la convention, les présentes conditions contractuelles demeurent en vigueur. Cette convention peut être consultée via <https://www.assuralia.be/fr/infos-secteur/conventions/994-convention-militaires-2021.1>

L'assuré qui est un membre du personnel de la Défense ou qui le devient en cours de contrat est tenu de nous le signaler respectivement avant la signature du contrat concerné ou dans les six mois qui suivent son entrée en service auprès de la Défense.

D. Guerre, émeutes et risque nucléaire

Le décès de l'assuré n'est pas couvert s'il survient à la suite :

- D'une guerre, que celle-ci ait lieu sur le territoire belge ou à l'étranger. L'assuré reste cependant couvert durant les 30 premiers jours des hostilités si le conflit éclate durant son séjour dans un pays étranger à moins qu'il y participe de manière active ou s'y expose volontairement.
- D'une participation active à des actes hostiles et violents.
- D'une émeute, de troubles civils ou d'acte de violence collectives d'inspiration politique, idéologique ou sociale, si l'assuré a pris une part active à ces événements, avec ou sans rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée. Toutefois, les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute.
- D'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les décès causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées dans une structure médicalisée dûment habilitée.

E. Autres risques exclus et déchéance du droit à la prestation

- Le décès de l'assuré des suites d'un suicide n'est pas couvert s'il survient moins d'un an après la prise d'effet du contrat ou sa remise en vigueur. Si le suicide a lieu moins d'un an après une augmentation du capital assuré, seule l'augmentation en question n'est pas versée aux bénéficiaires.
- Le décès de l'assuré n'est pas couvert s'il est provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il n'est pas l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires.
- Enfin, le décès de l'assuré n'est pas couvert s'il survient à la suite d'un fait criminel dont il est l'auteur ou le co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Article 18 : Que reçoit le bénéficiaire en cas de risque exclu ou de déchéance ?

Lorsque le décès de l'assuré est causé par un risque exclu, nous versons le montant de la réserve calculé au jour du décès.

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous leurs droits sur le capital assuré ou sur la réserve. Nous ne versons alors aucun capital aux bénéficiaires reconnus coupables de ces actes. En revanche, les bénéficiaires étrangers à ce fait intentionnel reçoivent leur quote-part. La quote-part du bénéficiaire déchu de ses droits est quant à elle répartie entre les autres bénéficiaires. Si le contrat ne mentionne qu'un seul bénéficiaire, et que ce dernier est déchu de ses droits sur le capital, sa quote-part revient alors à la succession du preneur d'assurance.

Article 19 : Le décès suite à un acte terroriste est-il couvert ?

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la *loi relative à l'assurance contre le terrorisme** à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

À cette fin, nous sommes membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée conformément au mécanisme de solidarité et au règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1er avril 2007 susmentionnée. Si la législation relative à cette loi venait à changer, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Devoir d'information

Article 20 : Que se passe-t-il si votre dossier comporte des informations incorrectes ?

Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En effet, si vous et / ou l'assuré nous fournissez des informations fausses ou inexactes de manière intentionnelle, nous pouvons invoquer la nullité de votre contrat.

Article 21 : Qu'est-ce que le devoir d'identification ?

Nous pourrions vous demander des documents d'identité dans le cadre de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Si vous refusez de nous les transmettre, nous pouvons résilier le contrat dans les 2 mois qui suivent sa prise d'effet. Le cas échéant, nous vous remboursons la totalité de la prime payée.

Article 22 : Que faire en cas de changement de domicile ?

Toutes les communications sont envoyées à la dernière adresse que vous nous avez communiquée. Par conséquent, en cas de changement de domicile, veuillez nous transmettre votre nouvelle adresse dans les meilleurs délais par écrit ou par tout autre moyen que nous ou l'intermédiaire mettons à votre disposition.

Article 23 : Comment avertir AG « par écrit » ?

A. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela signifie que vous devez nous transmettre l'information au moyen d'un document disponible chez votre intermédiaire complété, daté et signé, ou d'un courrier daté et signé.

B. La date de réception prise en compte correspond à la date à laquelle nous recevons le courrier à notre siège social.

Fiscalité et frais éventuels

Article 24 : Pouvez-vous bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes payées ?

Si le régime fiscal le permet et si toutes les conditions sont remplies, vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes de l'assurance principale.

Article 25 : Qui est redevable des impôts ou taxes du contrat ?

A. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée en même temps que ladite prime par vous ou par la personne en charge du paiement.

B. Si des impôts ou taxes de toute nature devaient être dus, ils seraient à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), selon le cas.

Article 26 : Des frais supplémentaires peuvent-ils vous être réclamés ?

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, par exemple, réclamer des frais supplémentaires lorsque nous effectuons entre autres l'une des opérations suivantes :

- Délivrance de duplicatas, d'attestations ou de relevés spécifiques ;
- Recherche d'adresses ;
- Modification du contrat ;
- Recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues ;
- ...

Participation bénéficiaire

Article 27 : Une participation bénéficiaire est-elle possible ?

Les assurances décès ne donnent pas droit à une *participation bénéficiaire**.

Droit applicable

Article 28 : Quelle est la législation applicable ?

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG et bpost banque SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Article 29 : Que faire en cas de plainte ?

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de bpost banque Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles ou via e-mail (quality@bpostbanque.be) ou auprès d'AG, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacquemain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : customercomplaints@aginsurance.be (tel.02/664.02.00).

Si la solution proposée par bpost banque ou AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

LEXIQUE

Assuré

Personne dont le décès est couvert(e) par le contrat.

Bénéficiaire(s)

Personne(s) physique ou morale qui reçoit le capital assuré en cas de décès de l'assuré.

Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique. En revanche, si le rachat a lieu dans la 5e, la 4e, la 3e, la 2e ou l'année précédant le terme du contrat l'indemnité de rachat s'élève respectivement à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0%.

Indemnité de réduction

L'indemnité de réduction s'élève à 75 EUR, et est indexée en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Loi relative à l'assurance contre le terrorisme

Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu :
AG Insurance sa, Bd E. Jacqmain 53, à 1000 Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Prime

Montant à payer en échange des garanties que nous offrons.

Prime unique

Prime payée en une seule fois en début de contrat.

Prime de risques

Prime périodique dont le montant varie d'années en années en fonction du risque à assurer.

Prime nivelée

Prime périodique dont le montant reste fixe.

Rachat

Résiliation du contrat par laquelle nous payons la valeur de rachat de votre contrat.

Réserve (= valeur de rachat théorique)

Capital constitué année après année grâce au paiement de vos primes. Lorsque vous versez une prime d'assurance, nous en déduisons immédiatement une taxe, une commission pour le distributeur ainsi que des frais de gestion. L'argent est ensuite capitalisé dans la réserve qui nous sert à couvrir le risque de décès.

Sélection du risque

Processus au cours duquel nous évaluons le risque à assurer. Pour cela, nous pouvons réclamer des informations à l'assuré au sujet de son état de santé, de son mode de vie, de sa situation financière,

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique moins l'indemnité de rachat.

Valeur de rachat théorique (voir Réserve)

Vente à distance

Vente visée à l'article 1.8, 15° du Code de droit économique. Il y a vente à distance lorsque le contrat est conclu dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée de vous (en tant que consommateur) et de nous ou d'un intermédiaire, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous.

Clause Privacy

Informations en matière de respect de la vie privée et de traitement des données personnelles

Responsabilité (conjointe)

Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 53 boulevard E. Jacqmain, 1000 Bruxelles (ci-après, dénommé « AG ») et par bpost banque SA, ayant son siège social à 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles (ci-après, « bpost banque »), en tant que responsables (conjointes) du traitement et ce en conformité avec le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, de même qu'à la Notice vie privée d'AG (disponible sur www.ag.be) et la Privacy Notice de bpost banque (disponible sur www.bpostbanque.be).

Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles traitées ?

Ces données sont traitées par AG et/ou bpost banque en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle commune aux deux entités et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG et/ou bpost banque par une disposition légale, réglementaire ou administrative et ce sur base de cette disposition ;
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la gestion de plaintes et différends, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques des responsables, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, le direct marketing ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG et/ou de bpost banque.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Avec qui vos données personnelles sont potentiellement partagées ?

a. Communication à des tiers par AG et/ou bpost banque

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant de AG et/ou bpost banque. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

b. Les données peuvent-elles être transmises en dehors de l'espace économique européen ?

AG et bpost banque sont susceptibles de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG et bpost banque renforcent davantage la sécurité informatique et exigent contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Quels sont vos droits en lien avec les données personnelles que vous avez transmises ?

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données ou de retirer votre consentement, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Point de contact

Vous pouvez exercer vos droits ci-dessus au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à bpost banque, Data Protection Officer, 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse dpo@bpostbanque.be, qui se chargera, le cas échéant, de transmettre toute demande au Data Protection Officer de AG si l'exercice de votre droit nécessite (également) une intervention de AG. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Délais de conservation

Les données recueillies dans ce document sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Informations complémentaires

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse du Data Protection Officer de bpost banque ainsi que dans la Notice vie privée d'AG et de bpost banque sur les sites web www.ag.be pour AG et www.bpostbanque.be pour bpost banque.

